



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil n°153 du 31 octobre 2019

- Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (ARS)
- Hôpitaux du Bassin de Thau (CH BASSIN DE THAU)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
 - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
 - Bureau de l'environnement
 - Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL PJI)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
 - Bureau des collectivités et des actions territoriales

ARS Occitanie - Arrêté modificatif 2019-3358 du conseil territorial de l'Hérault	2
CH BASSIN DE THAU - délégation de signature M. NANCEAU 2019-02	5
DDCS34 - Arrêté n°2019-0106 avenant médecins agréés dans l'Hérault	9
DDPP34 - Arrêté n°2019 -XIX-105 interdiction temporaire de pêche en eaux blanches (zone 34-40)	11
DDPP34 - Arrêté 2019-XIX-106 interdiction temporaire de pêche Etang de Vic et des Moures (zone 34-40)	15
DDPP34 - Arrêté 2019-XIX-107 interdiction temporaire à l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde (zone 34-02)	19
DDPP34 - Arrêté n°19 XIX 103 Habilitation JOUVE Emilie	22
DDPP34 - Arrêté n°19 XIX 104 POUDOU Lucas	24
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10747 autorisation d'occupation temporaire CHANLOUP Bruno - Loupian	26
DDTM34 - Arrêté n°2019-10-10759 composition CDCFS	32
PREF34 DRCL - Arrêté n° 2019-I-1415 modification du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc	38
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1386 agrément de la société REMONDIS	50
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1387 agrément de la société SEVIA	52
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1393 composition de l'organe délibérant de la CC Grand Pic St Loup	54
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1394 composition de l'organe délibérant de la CC Vallée de l'Hérault	56
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1408 composition de l'organe délibérant de la CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	58

PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I1404 Cessibilité RD26 26E1	
Mauguio Mudaison (CD34) _____	62
PREF34 DRCL PJI - Décision de subdélégation de signature -	
DDSP Hérault _____	64
PREF34 SPB - Arrêté n°2019-II-554 mise à jour périmètre ASA d'	
irrigation à Maraussan _____	68

**ARRETE n°2019-3358 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R.1434-29 à R1434-40,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018, par l'arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018, par l'arrêté N°2018-3611 du 10 décembre 2018 ; par l'arrêté N°2019-183 du 7 février 2019 ; par l'arrêté n°2019-1602 du 21 mai 2019 ; par l'arrêté n°2019-2563 du 12 août 2019 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège **des représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BANYOLS Directeur CH BEZIERS FHF	Mme Fatima BOUZAOUZA Directrice Adjointe CHU Montpellier FHF
M. Nicolas DAUDE Directeur Polyclinique Saint Privat BOUJAN SUR LIBRON FHP	M. Max PONSEILLE Président Directeur Général Oc Santé FHP
M. Julien MOURIER Directeur Clinique Jean Léon LA GRANDE MOTTE FEHAP	M. Laurent RAMON Directeur Clinique Saint Jean MONTPPELLIER FHP
Mme Christine BLONDIN Présidente CME HOPITAUX DU BASSIN DE THAU SETE FHF	Mme Claire GATECEL Présidente CME CH BEZIERS FHF
M. Jean-Luc BARON Président CME Clinique Clémentville MONTPPELLIER FHP	M. Nicolas FRASSON Président CME Clinique Ster LAMALOU LES BAINS FHP
Mme Emmanuelle SAMALIN Présidente CME ICM MONTPPELLIER UNICANCER	M. Jacques COLLAVOLI Président CME CH BEDARIEUX FHF

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 5 relatif au 4^{ème} collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Michel LOPEZ Administrateur CAF 34	M. Gilbert FOUILHE Vice-Président du Conseil CPAM 34
Mme Marie-Christine d'AVRINCOURT Directrice des risques professionnels et des interventions sociales CARSAT LR	M. Jack GAUFFRE MSA

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2019

 P/O Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Philippe MERRICHELLI

**Directeur des Droits des Usagers
et des Affaires Juridiques**

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2019-02**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Août 2019 portant nomination de Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint responsable du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels du pôle dont il a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement de son pôle.

1.1. En matière d'affaires générales et juridiques, analyse de gestion, contractualisation interne, coopérations externes, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous les courriers, convocations et pièces diverses correspondant à ses attributions, à l'exclusion des conventions, autorisations et contrats engageant les Hôpitaux du Bassin de Thau vis-à-vis des autorités et des tiers.

1.2. En matière de qualité et de gestion des risques, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous actes relevant de la qualité, pour la prévention, l'évaluation et la gestion des risques, les audits internes en matière de qualité, et pour toutes décisions afférentes à la procédure de certification.

1.3. En matière de relations avec les usagers, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous actes et courriers relevant de l'organisation de la commission des usagers, des associations d'usagers, de gestion des plaintes, réclamations, réquisitions ; sont exclues de cette délégation les courriers à destination des autorités de tutelle et les procédures contentieuses.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin NANCEAU, délégation est donnée à Madame Sabine ALBA, Directrice Adjointe chargée de la direction des Ressources Humaines et Affaires médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur NANCEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin NANCEAU, délégation est donnée à Monsieur Pascal PAUZES, attaché d'administration principal, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur NANCEAU, l'ensemble des documents visés à aux articles 1.2 et 1.3.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine ALBA, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Madame Sabine ALBA au titre de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.


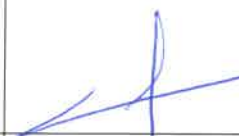

Fait à Sète, le 28 octobre 2019

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**



Annexe à la décision 2019-02 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
NANCEAU	Benjamin	B-N	
ALBA	Sabine	SA	
PAUZES	Pascal	PP	



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté N° **2019 - / 0106**

Modifiant l'arrêté n°2017-139 du 17 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault,
- Vu l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 10 septembre 2019,
- Vu l'avis de la déléguée départementale de l'ARS de l'Hérault en date du 30 septembre 2019,
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

Arrête :

Article 1 : l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault est modifié comme suit :

Arrivée de médecin généraliste :

Docteur Alice BARDE

25 Terrasse des Allées du Bois
34080 MONTPELLIER

Départs de médecins généralistes :

Docteur Philippe HEUZE

100 rue de la billiere
34660 COURNONSEC

Docteur Eugénie SAUMUR-FANTINO

Parc de ballius – 410 rue des écoles
34670 BAILLARGUES

Départ de médecin spécialiste :

Docteur Jean-Jacques VIGNEAU

29 avenue Georges-Clémenceau
34500 BEZIERS

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

23 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet, par déléation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
de la protection des populations*

Arrêté DDPP34 – 2019 – XIX – 105

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs, huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34-40)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault hors classe ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 23/10/2019;
- VU** le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 25/10/2019 ;
- SUR** avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** avis de l'agence régionale de santé ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par le LDV34 ont montré une contamination bactérienne des Palourdes prélevées le 24/10/2019 sur la zone de production des Eaux Blanches, au point Creusot classée B pour les groupes 2 et 3 à un niveau de **33000 E. coli pour 100 g de chair et liquide intervalvaire**, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 23/10/2019 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 et les coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 23/10/2019 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 25/10/2019

Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,

La Directrice départementale de la protection des
populations de l'Hérault,



Caroline MEDOUS

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- DGAL
- DPMA

- Préfecture de l'Hérault

- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Direction départementale de la Protection des Populations

- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille

- Laboratoire côtier IFREMER de Sète

- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)

- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale

Groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
de la protection des populations*

Arrêté DDPP34 – 2019 – XIX – 106

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – tellines, palourdes...) en provenance de l'Etang de Vic et Etang des Moures (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche

maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault hors classe ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 23/10/2019;
- VU** le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 25/10/2019 ;
- SUR** avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** avis de l'agence régionale de santé ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

CONSIDERANT Considérant que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par le LDV34 ont montré une contamination bactérienne des palourdes prélevées le 24/10/2019 dans la zone de production « Etang de Vic et Etang des Moures » n° 34.22 à un niveau de **27000 E. coli** *our 100 g de chair et de liquide intervalvaire*, dépassant la valeur seuil de 4600 *E. coli* pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B ;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, ...) en provenance de l'Etang de Vic et Etang des Moures (zone 34-22), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 23/10/2019 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fousseurs du du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, ...) en provenance de l'Etang de Vic et Etang des Moures (zone 34-22) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 23/10/2019 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 25/10/2019

Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,

La Directrice départementale de la protection des
populations de l'Hérault,



Caroline MEDOUS

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- DGAL
- DPMA

- Préfecture de l'Hérault

- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Direction départementale de la Protection des Populations

- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille

- Laboratoire côtier IFREMER de Sète

- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)

- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale

Groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté DDPP34 – 2019 – XIX – 107

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault hors classe ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU le bulletin d'alerte REMI 19/054 niveau 0 de l'IFREMER du 23/10/2019;
- VU le bulletin d'alerte REMI 19/061 niveau 2 de l'IFREMER du 28/10/2019 ;
- SUR avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR avis de l'agence régionale de santé ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par le LDV34 ont montré une contamination bactérienne des tellines prélevées le 25/10/2019 sur la zone de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde (zone 34-02) à un niveau de **39000 E. coli pour 100 g de chair et liquide intervalvaire**, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

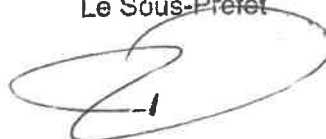
CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - tellines...) sur la zone de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde (zone 34-02) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 23/10/2019 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 en provenance de la zone de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au Grau d'Agde (zone 34-02) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 23/10/2019 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28/10/2019

le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté N°19 XIX 103 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame JOUVE Emilie docteur-vétérinaire

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-081 du 27 août 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 08 septembre 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Emilie JOUVE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 8 Rue Roque Ségui – **34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Emilie JOUVE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

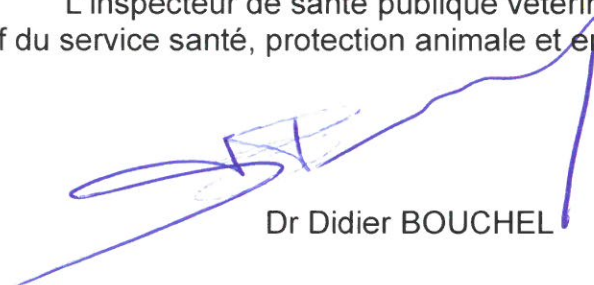
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 104 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
POUDOU Lucas docteur-vétérinaire**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-081 du 27 août 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 05 septembre 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Lucas POUDOU docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 2 rue du Pinot – 34500 BEZIERS - est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Lucas POUDOU s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2019

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a vertical line.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur Bruno CHANLOUP
6 rue de la Tintaine
34540 Balaruc-Les-Bains

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 10 – 10747
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de LOUPIAN, lieu-dit « La Croix Neuve »,
au profit de Monsieur Bruno CHANLOUP**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la demande de Monsieur Bruno CHANLOUP en date du 19 mars 2019 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010 du 16 février 2010, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 – I – 1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 08 – 10652 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégations de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'avis favorable de la commission cultures marines en date 11 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Loupian en date du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité nature biodiversité du service eau, risques et nature en date du 29 avril 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Prud'homie de l'étang de Thau en date du 03 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional conchylicole de Méditerranée en date du 19 mai 2019 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 08 juillet 2019 ;

Vu le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Monsieur Bruno CHANLOUP, relatif à une occupation totale de 69 m² de domaine public maritime, dans le secteur conchylicole de « La Croix Neuve », rivage de l'étang de Thau, commune de Loupian, dans le cadre de l'exercice de son activité de pêche professionnelle, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur la lagune de Thau ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bruno CHANLOUP (SIRET n° 797 591 385 00019), désigné par le terme de « bénéficiaire », demeurant 6 rue de la Tintaine 34540 Balaruc-Les-Bains, est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Loupian, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « La Croix Neuve ».

Cette autorisation est accordée à M CHANLOUP Bruno afin d'exercer son activité de pêche en tant que pêcheur professionnel, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime :

- un mas existant d'une surface de 28 m²
- une terrasse couverte d'une surface de 22 m²
- un ponton d'une surface de 18 m²
- une prise d'eau d'emprise de 1 m²

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang ou sur le rivage de l'étang de produits polluants ou autre.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 juillet 2019.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1 (activité de pêche professionnelle). Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

– en particulier, cette occupation devra respecter le plan local d'urbanisme de la commune de Loupian approuvé en date du 09 novembre 2017 qui prévoit une interdiction de tout changement de destination des constructions existantes, notamment toute transformation en tout ou partie à des fins d'habitation ou d'hébergement.

– aucune modification du bâtiment et des installations ne pourra être réalisée sans autorisation préalable ;

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Les zones ne faisant pas l'objet de cette autorisation d'occupation temporaire, sur le rivage de l'étang de Thau devront être laissées libres de toute occupation. Tous dépôts de matériels de pêche ou de navires non professionnels y sont interdits.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'enlever les déchets et débris de quelque nature qu'ils soient.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance domaniale est fixé à **1 990,00 € (mille neuf cent quatre-vingt-dix euros)**.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée,

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 9 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 10 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 15 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 17 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 19 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le 29 OCT. 2019

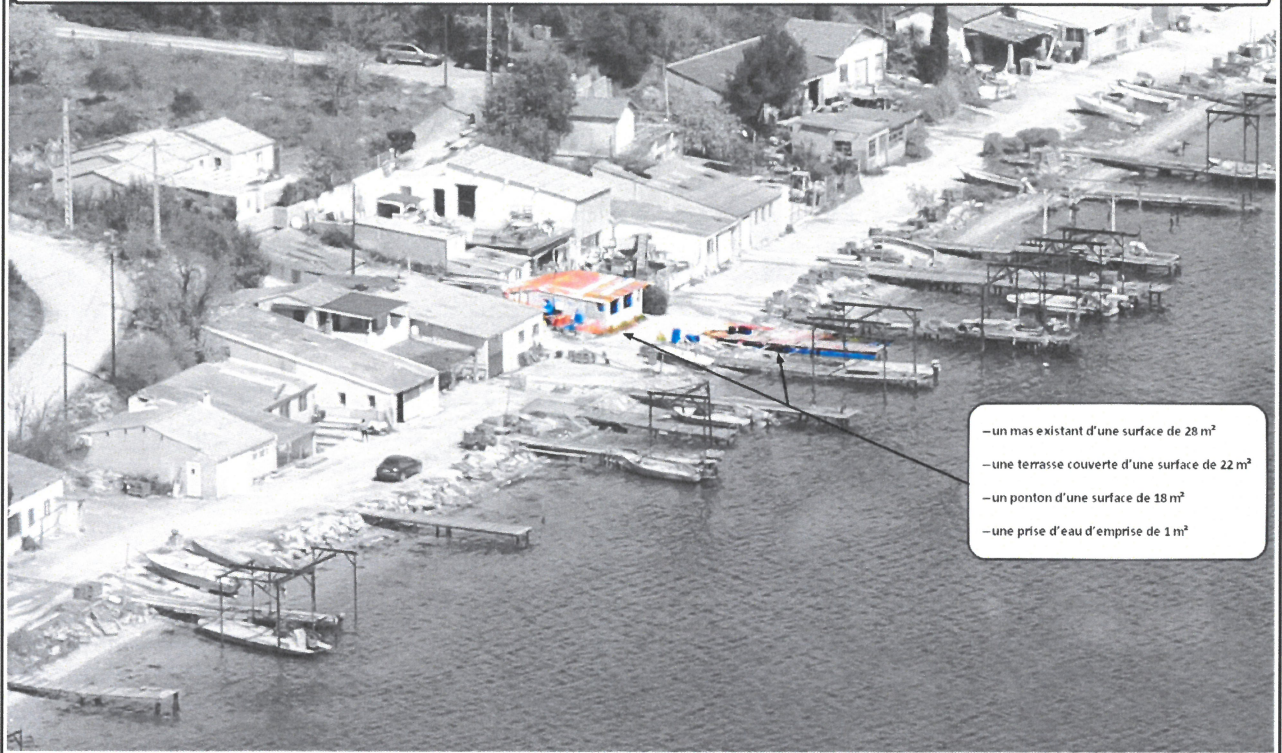
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la
mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint
Cédric INDJIRDJIAN

Autorisation d'Occupation Temporaire
(plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 10 – 10747)
Bénéficiaire : M Bruno CHANLOUP
Commune de LOUPIAN – Lieu-dit « La Croix Neuve »

AOT - M Bruno CHANLOUP - "CROIX NEUVE" - LOUPIAN



PLAN DE LOCALISATION



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Unité Forêt-Chasse

**Arrêté DDTM34 n°DDTM34-2019-10-10759
relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse
et de la Faune Sauvage**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du Code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et notamment son article 1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et notamment ses articles 2 et 24 ;
- Vu le décret n°2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-10-09861 du 26 octobre 2018 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-10-09861 du 26 octobre 2018 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

ARTICLE 2.

Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1-Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvrier,
- M. le directeur du centre national de la propriété forestière, région Occitanie.

2-Collège des représentants des chasseurs :

- 1) M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires :

- 2) M. ALCOUFFA Aimé
- 3) M. ALLIES Max
- 4) M. BARTHES Francis
- 5) M. BLAYAC Jean
- 6) M. GANIBENC Bernard
- 7) M. ROUDIER Guy
- 8) M. ROUX Joël
- 9) M. SANS Robert
- 10) M. VIALA Daniel
- 11) M. VEZINHET Serge

Suppléants :

- M. CROS Jean-Claude
M. DUSFOUR Stéphane
M. GLEIZES Frédéric

M. MARTY Bernard

Mme MATHIEU Régine

3-Collège des représentants des piégeurs :

Titulaires :

- M. EMIER Jean-François
M. AVERT Patrice

Suppléants :

- M. ALIAGA Bernard

4-Collège des représentants de la propriété forestière :

Propriété forestière privée

M. TEISSERENC Xavier, titulaire - M. BOLTZ Jean-Claude, suppléant

Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

M. le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant

Office National des Forêts

M. le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard ou son représentant.

5- Collège des représentants des agriculteurs :

- M. le président de la Chambre d'Agriculture, représenté par M. COSTE Philippe
- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - FDSEA :

Titulaires :

Mme SINGLA Brigitte
M.GROS Laurent
M. DE CLOCK Jean-Baptiste

Suppléants :

M. FULCRAND Benoit
Mme MUNUERA Céline
M. SOULAS Gilles

- Pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaires :

M. ASTRUC César
M. ROBERT Mathieu

Suppléants :

M. SOULIER Alexandre
M. COMPAN Charles

- Pour la Confédération Paysanne :

Titulaire :

Mme MALLANTS Amandine

Suppléant :

M. LE MERRE Etienne

- Pour la Coordination Rurale :

Titulaire :

M. DUCHAMP Olivier

Suppléants :

M. BARTHE Pierre et M. FERDIER
François

6- Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement :

Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault (LPO 34) :

M. MAIGRE Pierre, titulaire - Mme BLAVIER Micheline, suppléante

Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN-LR) :

M. LACAZE David, titulaire – M. SCHER Olivier, suppléant

7-Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. D'ESCRIBENNE Louis-Gérard

M. LEMARCHAND Clément

ARTICLE 3.

Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidée par le préfet :

- Dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Collège des représentants des chasseurs :

- 1) M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires :

- 2) M. ALLIES Max
- 3) M. BARTHES Francis
- 4) M. BLAYAC Jean
- 5) M. ROUDIER Guy
- 6) M. SANS Robert
- 7) M. VIALA Daniel
- 8) M. VEZINHET Serge

Suppléants :

- M. ALCOUFFA Aimé
- M. CROS Jean-Claude
- M. DUSFOUR Stéphane
- M. GANIBENC Bernard
- M. GLEIZES Frédéric
- M. MARTY Bernard
- Mme MATHIEU Régine

Collège des représentants des agriculteurs :

- 1) M. le président de la Chambre d'Agriculture, représenté par M. COSTE Philippe
- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - FDSEA :

Titulaires :

- 2) Mme SINGLA Brigitte
- 3) M. GROS Laurent
- 4) M. DE CLOCK Jean-Baptiste

Suppléants :

- M. FULCRAND Benoit
- Mme MUNUERA Céline
- M. SOULAS Gilles

- Pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaires :

- 5) M. ASTRUC César
- 6) M. ROBERT Mathieu

Suppléants :

- M. SOULIER Alexandre
- M. COMPAN Charles

- Pour la Confédération Paysanne :

Titulaire :

- 7) Mme MALLANTS Amandine

Suppléant :

- M. LEMERRE Etienne

- Pour la Coordination Rurale :

Titulaire :

- 8) M. DUCHAMP Olivier

Suppléants :

- M. BARTHE Pierre et M. FERDIER François

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (consultatif) :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie.

- Dégâts aux forêts :

Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires :

M. ALLIES Max
M. BARTHES Francis
M. ROUDIER Guy

Suppléants :

M. ALCOUFFA Aimé
M. MARTY Bernard
M. VEZINHET Serge

Collège des représentants de la propriété forestière :

M. le directeur de l'agence départementale de l'Hérault ou son représentant,
M. le directeur régional du centre national de la propriété forestière Occitanie ou son représentant,
M. TEISSERENC Xavier titulaire et M. BOLTZ Jean-Claude suppléant pour la propriété forestière privée
M. le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant pour la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (consultatif) :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie.

ARTICLE 4.

Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts présidée par le préfet :

Représentant des piégeurs :

M. EMIER Jean-François, titulaire, ou M. AVERT Patrice, suppléant

Représentant des chasseurs :

M. GAILLARD Jean-Pierre, titulaire, ou son représentant

Représentant des intérêts agricoles :

M. COSTE Philippe, titulaire, ou M. De CLOCK Jean-Baptiste, suppléant

Représentant des associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

M. MAIGRE Pierre, titulaire - Mme BLAVIER Micheline, suppléante pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. D'ESCRIBENNE Louis-Gérard

M. LEMARCHAND Clément

Assistent aux réunions de la formation spécialisée avec voix consultative :

M. le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.

ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2019

Le Préfet,

SIGNE par

Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-1- 1415 portant modification des statuts et de la composition
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1946, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ;
- VU** la délibération du 13 juin 2019 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc s'est prononcé pour la modification de ses statuts et notamment son article 9, ce, à compter du 1er janvier 2020 ;
- VU** la délibération du 4 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a approuvé la modification susvisée des statuts du syndicat ;
- VU** la délibération du 23 juillet 2019 par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé la modification susvisée des statuts du syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de GIGEAN (11/07/2019), MIREVAL (17/07/2019), MONTBAZIN (09/07/2019), POUSSAN (21/08/2019), SETE (16/09/2019) et VIC-LA- GARDIOLE (23/09/2019), ont approuvé la modification des statuts du syndicat et notamment son article 9, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** les avis réputés favorables, à l'issue du délai des 3 mois suivant la notification aux membres expirant le 24 juin 2019, des communes de : BOUZIGUES (08/10/2019), LOUPIAN (09/10/2019), MARSEILLAN (25/09/2019), MEZE (15/10/2019) ;
- VU** l'avis réputé favorable, à l'issue du délai des 3 mois suivant la notification aux membres expirant le 24 juin 2019, du Syndicat d'adduction d'eau potable de Frontignan, Balaruc-Les-Bains, Balaruc-Le-Vieux (02/10/2019) ;
- VU** l'avis défavorable de la commune de VILLEVEYRAC en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L 5211-5 du C.G.C.T. sont réunies ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Sète Agglopolé Méditerranée » sera compétente en matière d'eau et d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » se substituera à compter du 1^{er} janvier 2020 aux communes membres du syndicat d'adduction d'eau potable des communes du Bas Languedoc à savoir : BOUZIGUES, GIGEAN, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, POUSSAN, SETE, VIC LA GARDIOLE et VILLEVEYRAC ainsi qu'aux communes de BALARUC-LES-BAINS, BALARUC-LE VIEUX et FRONTIGNAN, membres du syndicat d'adduction d'eau potable (SIAEP) dont la dissolution sera constatée par effet de l'article L 5216-6 du CGCT ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts modifiés du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc tels qu'annexés sont approuvés, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

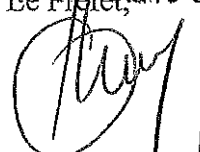
ARTICLE 2 : Le syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc regroupera au 1^{er} janvier 2020 :

- La métropole MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE pour les communes de COURNONSEC , COURNONTERRAL , FABREGUES , LAVERUNE , MURVIEL LES MONTPELLIER , PIGNAN , SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et SAUSSAN.
- La communauté d'agglomération HERAULT-MEDITERRANEE pour les communes d'AGDE, MONTAGNAC, PINET et VIAS.
- La communauté d'agglomération SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE pour les communes de : BALARUC-LES-BAINS, BALARUC-LE-VIEUX, BOUZIGUES, FRONTIGNAN, GIGEAN, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, POUSSAN, SETE, VIC-LA-GARDIOLE et VILLEVEYRAC.

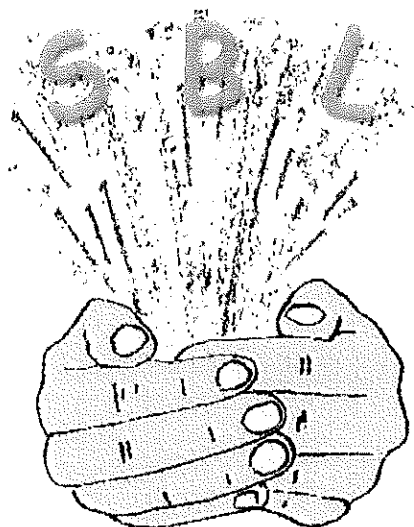
ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot- 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents de la métropole Montpellier-Méditerranée-Métropole, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 OCT. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,



Pascal OTHEGUY



*SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU
DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC*

STATUTS

du Syndicat Mixte

Approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 - I. 1415

ARTICLE 1er : Création et composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc, créé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1946 et suivants, est un Syndicat Mixte, constitué, en application des dispositions de l'article L 5711-1 et des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les EPCI suivants :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les quatre communes suivantes :

<i>AGDE</i>	<i>PINET</i>
<i>MONTAGNAC</i>	<i>VIAS</i>

Sète Agglopôle Méditerranée pour les quatorze communes suivantes :

<i>BALARUC LES BAINS</i>	<i>MEZE</i>
<i>BALARUC LE VIEUX</i>	<i>MIREVAL</i>
<i>BOUZIGUES</i>	<i>MONTBAZIN</i>
<i>GIGEAN</i>	<i>POUSSAN</i>
<i>FRONTIGNAN</i>	<i>SETE</i>
<i>LOUPIAN</i>	<i>VIC LA GARDIOLE</i>
<i>MARSEILLAN</i>	<i>VILLEVEYRAC</i>

Montpellier Méditerranée Métropole pour les neuf communes suivantes :

<i>COURNONSEC</i>	<i>PIGNAN</i>
<i>COURNONTERRAL</i>	<i>SAINT GEORGES D'ORQUES</i>
<i>FABREGUES</i>	<i>SAINT JEAN DE VEDAS</i>
<i>LAVERUNE</i>	<i>SAUSSAN</i>
<i>MURVIEL les MONTPELLIER</i>	

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du Syndicat est situé au 2, Chemin de l'Infirmier, BP 15, 34 340 MARSEILLAN

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Compétences

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

Le Syndicat assure, au titre des compétences obligatoires, donc pour l'ensemble de ses EPCI membres, les compétences de production et d'adduction d'eau.

Toutefois :

- **Sète Agglopôle Méditerranée pour :**
 - La Ville de Sète, conserve la possibilité d'exploiter elle-même les sources d'Issanka, ;
 - Les communes de Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, conserve la possibilité d'exploiter lui-même les sources situées sur leur territoire.
- **La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée** pour la Ville d'Agde, conserve la possibilité d'exploiter elle-même les ressources communales,

En outre, le Syndicat assure, au titre de ses compétences optionnelles, la distribution d'eau potable pour :

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les trois communes suivantes :

MONTAGNAC, PINET, VIAS

Sète Agglopôle Méditerranée pour les neuf communes suivantes :

BOUZIGUES

MONTBAZIN

GIGEAN

POUSSAN

LOUPIAN

VIC LA GARDIOLE

MARSEILLAN

VILLEVEYRAC

MIREVAL

Montpellier Méditerranée Métropole pour les neuf communes suivantes :

COURNONSEC

PIGNAN

COURNONTERRAL

SAINT GEORGES D'ORQUES

FABREGUES

SAINT JEAN DE VEDAS

LAVERUNE

SAUSSAN

MURVIEL les MONTPELLIER

La reprise ou le transfert de compétences optionnelles par les membres du Syndicat, modifiant la liste mentionnée aux alinéas précédents, ne donnera pas lieu à arrêté préfectoral.

Le Syndicat est chargé pour ces EPCI de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable sur leur territoire.

Les autres EPCI membres pourront, le cas échéant, conformément à la nature juridique du Syndicat constitué en application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, décider de transférer au Syndicat la compétence relative à la distribution de l'eau potable, dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

Article 5 : Transfert de la compétence optionnelle

Les compétences relatives à l'eau potable pourront être transférée au Syndicat par les EPCI membres dans les conditions suivantes.

Article 5-1 : Procédure

L'organe délibérant de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences relatives à l'eau potable telle que définie à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui devra préciser l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

A réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Conformément aux articles L5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des organes délibérants membres du syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le conseil de chaque organe délibérant membre, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification, au Président de la communauté d'agglomération et au Président du Syndicat, de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 5-2.

Article 5-2 : Date d'effet du transfert de compétences

Le transfert prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence relative à la distribution de l'eau potable est devenue exécutoire.

Article 5-3 : Conséquences matérielles du transfert de compétences.

L'EPCI qui transfère une ou plusieurs compétences relatives à l'eau potable au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention conclue entre l'EPCI qui transfère la compétence et le Syndicat.

Article 6 : Reprise d'une compétence optionnelle

Les compétences optionnelles relatives à l'eau potable telle que définie à l'article 4 des présents statuts pourront être reprises par un EPCI membre dans les conditions suivantes :

Article 6-1 : Procédure

L'EPCI membre qui souhaite reprendre une des compétences relative à l'eau potable adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Cette reprise est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le conseil de chaque organe délibérant membre, dispose, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Président de l'EPCI de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La reprise de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 6-2.

Article 6-2 : Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Article 6-3 : Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux EPCI qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'EPCI qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

Article 7 : Retrait d'un membre

Le retrait d'un EPCI membre s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 7-1 : Procédure

L'EPCI membre qui souhaite se retirer du Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat mixte. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des organes délibérants membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil des organes délibérants membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire et aux Présidents pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunal membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat

Article 7-2 : Date d'effet du retrait

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Article 7-3 : Conséquences financières et matérielles du retrait

Le retrait de l'EPCI s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par l'EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués à l'EPCI qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'EPCI qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

ARTICLE 8 : Prestations de services

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de collectivités extérieures au Syndicat, soit d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, soit d'un Syndicat Mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 9 : Comité Syndical

Le SBL est administré par un comité syndical. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents, à raison de 2 délégués par Commune territorialement concernée et desservie par le réseau d'adduction du Syndicat.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au Comité syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses établissements membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

ARTICLE 11 : Le Bureau

Le Bureau du Syndicat comprend un Président, des Vice-présidents dont le nombre est fixé librement par délibération du Conseil syndical sans pouvoir toutefois excéder le seuil de 30 % de l'effectif du Conseil syndical, ainsi qu'un membre n'ayant ni la qualité de Président, ni la qualité de Vice-président, désigné par le Conseil syndical parmi les délégués des communes ou des EPCI membres.

Le Bureau et le Président du Syndicat peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 12 : Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du réseau de distribution d'eau potable en vue duquel il a été constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des communes et EPCI membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat en lieu et place de ses EPCI membres.
- A ce titre, pour les membres du Syndicat pour lesquels ce dernier assure les seules activités de production et d'adduction d'eau, la contribution de chaque collectivité ou EPCI membre est fixée annuellement, en fonction de clefs de répartition.
- En revanche, pour les membres du Syndicat en lieu et place desquels ce dernier assure le service public de la distribution de l'eau potable, la rémunération du Syndicat est assurée par l'intermédiaire de la facture d'eau perçue après des usagers du service.

- Chaque année, par délibération, le conseil syndical fixe le niveau des contributions des communes et EPCI membres, le niveau des clefs de répartition sus évoquées, et les montants des surtaxes.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 13 : Modification aux statuts du Syndicat

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux conseils municipaux des communes membres, au Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération de MONTPELLIER et au Comité syndical du Syndicat d'adduction d'Eau potable de Frontignan ainsi qu'au Préfet de l'Hérault.

Fait à Marseillan, le

Publié le...

Transmis en Préfecture le...



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2019-I-1386 portant renouvellement de l'agrément de la société REMONDIS pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
- VU** le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1126 du 1^{er} juillet 2014 accordant à la société REMONDIS l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 mai 2019, complétée par transmission du 16 juillet 2019, par la société REMONDIS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées, rue de Bruxelles à AMBLAINVILLE – 60110 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie daté du 20 juin 2019 ;
- VU** le rapport mentionnant l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité départementale de l'Hérault du 5 septembre 2019 ;
- Considérant** l'engagement de la société REMONDIS sur le respect des clauses du cahier des charges ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées sur le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société REMONDIS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées, rue de Bruxelles à AMBLAINVILLE – 60110, est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour une durée de 5 années.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS et RETRAIT D'AGREMENT

La société REMONDIS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non-respect par la société REMONDIS de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré par le préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

L'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 OCT. 2019
Pour le Préfet, par dérogation
Le Préfet



Philippe NUCHO

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2019-I-1387 portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
- VU** le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1981 du 04 décembre 2014 accordant à la société SEVIA l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mai 2019, complétée le 09 juillet 2019, par la société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, rue des Fontenelles à ECQUEVILLY – 78920 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie daté du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU** le rapport mentionnant l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité départementale de l'Hérault du 5 septembre 2019 ;
- Considérant** l'engagement de la société SEVIA sur le respect des clauses du cahier des charges ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées sur le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SEVIA dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, rue des Fontenelles à ECQUEVILLY- 78920, est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour une durée de 5 années.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS et RETRAIT D'AGREMENT

La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non-respect par la société SEVIA de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré par le préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

L'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

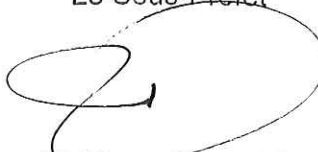
Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 OCT. 2019
Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet
Le Sous-Préfet


Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I-1366 portant rectificatif au 9^{ème} et 14^{ème} visa de l'arrêté n°2019-I-1366 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté n° 2019-I-1366 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de NOTRE DAME DE LONDRES, par délibération du 13 juin 2019, a approuvé l'accord local n°1 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup dans la perspective des élections municipales de mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 9^{ème} visa de l'arrêté n° 2019-I-1366 susvisé est ainsi rédigé :

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ASSAS (3/06/2019), BUZIGNARGUES (27/06/2019), CAUSSE-DE-LA-SELLE (3/07/2019), CLARET (9/07/2019), COMBAILLAUX (22/05/2019), FERRIERES-LES-VERRERIES (29/06/2019), LAURET (4/07/2019), MURLES (26/08/2019), NOTRE-DAME-DE-LONDRES (13/06/2019), PEGAIROLLES-DE-BUEGES (30/06/2019), SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL (27/05/2019), SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE (11/07/2019), SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES

(11/07/2019), SAINT-GELY-DU-FESC (4/07/2019), SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (1/08/2019), SAINT-JEAN-DE-CORNIES (1/07/2019), SAINT-JEAN-DE-CUCULLES (28/08/2019), SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS (18/07/2019), TEYRAN (11/07/2019), VACQUIERES (16/07/2019), VALFLAUNES (1/07/2019), VIOLS EN LAVAL (4/06/2019), VIOLS LE FORT (4/06/2019) ont approuvé dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition de 67 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;

ARTICLE 2 : Le 14^{ème} visa de l'arrêté n° 2019-I-1366 susvisé est ainsi rédigé :

VU l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de CAZEVIEILLE, LES MATELLES, LE TRIADOU, SAINT ANDRE DE BUEGES, SAINT JEAN DE BUEGES, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, VAILHAUQUES ;

ARTICLE 3 : Pour le surplus, les dispositions de l'arrêté n° 2019-I-1366 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 OCT. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I-1394 portant rectificatif au 9^{ème} et 10^{ème} visa de l'arrêté n°2019-I-1368 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté n° 2019-I-1368 du 21 octobre 2019 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de POPIAN, par délibération du 8 juillet 2019, a approuvé l'accord local relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans la perspective des élections municipales de mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 9^{ème} visa de l'arrêté n° 2019-I-1368 susvisé est ainsi rédigé :

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ARBORAS (24/06/2019), ARGELLIERS (20/06/2019), AUMELAS (22/07/2019), BELARGA (26/06/2019), LA BOISSIERE (13/06/2019), CAMPAGNAN (24/05/2019), GIGNAC (27/06/2019), JONQUIERES (26/06/2019), LAGAMAS (04/07/2019), MONTPEYROUX (18/06/2019), PLAISSAN (08/07/2019), POPIAN (8/07/2019), LE POUGET (11/06/2019), POUZOLS (25/06/2019), PUECHABON (30/07/2019), PUILACHER (06/06/2019), SAINT ANDRE DE SANGONIS (11/07/2019), SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (23/07/2019), SAINT GUIRAUD (28/05/2019), SAINT JEAN DE FOS (18/06/2019), SAINT PARGOIRE (05/07/2019), SAINT PAUL ET VALMALLE (06/06/2019), SAINT SATURNIN DE LUCIAN (04/07/2019), TRESSAN (03/06/2019), VENDEMIAN (11/07/2019)

ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la répartition de 48 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;

ARTICLE 2 : Le 10^{ème} visa de l'arrêté n° 2019-I-1368 susvisé est ainsi rédigé :

VU l'absence de délibération, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de MONTARNAUD et SAINT GUILHEM LE DESERT;

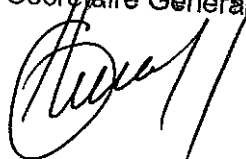
ARTICLE 3 : Pour le surplus, les dispositions de l'arrêté n°2019-I-1368 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2019-I- 1408 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 2013-I-2104 du 29 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAZILLHAC (10/07/2019), SUMENE (18/07/2019) ont approuvé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020, une répartition de 37 sièges au sein du conseil communautaire, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, en fonction de strates de population ;

VU l'absence de délibérations, à l'issue du délai expirant le 31 août 2019, des conseils municipaux des communes de AGONES, BRISSAC, GANGES, GORNIES, LAROQUE, MONTOULIEU, MOULES ET BAUCELS, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, SAINT JULIEN DE LA NEF, SAINT MARTIAL, SAINT ROMAN DE CODIERES ;

CONSIDERANT que la proposition de composition susvisée de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises n'a pas recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du CGCT.;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, adopté à la majorité qualifiée requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT, par les représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes font partie de départements distincts ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises est fixé à 32 sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2019)	Nombre de sièges
GANGES	3 987	9
SAINTE BAUZILLE DE PUTOIS	1 965	4
LAROQUE	1 628	4
SUMENE (30)	1 560	3
CAZILHAC	1 508	3
MOULES ET BAUCELS	883	2
BRISSAC	617	1
AGONES	257	1
SAINTE MARTIAL (30)	177	1
MONTOULIEU	161	1
SAINTE ROMAN DE CODIERES (30)	160	1
SAINTE JULIEN DE LA NEF (30)	140	1
GORNIES	127	1
TOTAL	13 170	32

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le sous-préfet de Lodève, la sous-préfète du Vigan, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Montpellier, le 30 OCT. 2019

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

Le Préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2019-I-1404 déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires
au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio
et Baillargues (RD26 et 26E1) sur la commune de Mudaison,
au profit du Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la convention de transfert signée par le département de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23 décembre 2016 et ses annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1361 du 27 décembre 2016 portant constatation du transfert de routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU l'arrêté n° 2018-I-015 du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017-I-1428 du 15 décembre 2017 déclarant d'Utilité Publique le projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues, présenté par le conseil départemental de l'Hérault, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Baillargues ;
- VU le courrier du président du conseil départemental de l'Hérault du 23 octobre 2019 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur la commune de Mudaison, au profit du Département de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** le transfert de la compétence des routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Mudaison ne fait pas partie de la Métropole, le Département de l'Hérault sollicite l'obtention d'un arrêté préfectoral déclarant cessibles à son profit les immeubles bâtis ou non bâtis, situés sur la commune de Mudaison, nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune de Mudaison et dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'expropriant, le Département de l'Hérault, aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, et le maire de Mudaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **30 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE L'HERAULT

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010- 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1376 du 22 Octobre 2019 de M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Yannick BLOUIN, Contrôleur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault.;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick BLOUIN, Contrôleur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à M. Alain FAVRE, Commissaire Général, Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique de l'Hérault, pour les matières énumérées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick BLOUIN, Contrôleur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, la délégation qui lui est consentie pour l'article 3 de l'arrêté précité, sera exercée par :

- Christophe DEWAS commissaire divisionnaire Csp Montpellier
- Michaël ATLAN, commissaire de police, Csp Montpellier
- Jacques CABOCHE, commandant divisionnaire EF Csp Montpellier
- Jean- François FERY, commandant divisionnaire, Csp Montpellier
- Jean-Pascal VINOT, commandant de police, Csp Montpellier
- Thierry CASTEL, commandant de police, Csp Montpellier
- Corinne PY, commandant de police, Csp Montpellier
- Christine GILLY, commandant de police, Csp Montpellier
- Roland DOUMENJOU, commandant de police, Csp Montpellier
- Jérôme CROUZET, capitaine de police, Csp Montpellier
- André ASTIE, capitaine de police, Csp Montpellier

- Anthony MEDINA , capitaine de police, Csp Montpellier
 - Yves Eric PY, capitaine de police, Csp Montpellier
 - Christine AGUILERA, major exceptionnel., Csp Montpellier
 - Patrick ZIETEK, major exceptionnel, Csp Montpellier
 - Patrick VINOT, major exceptionnel, Csp Montpellier
 - Hakim VANBESELAERE, major de police, Csp Montpellier
 - Samuel SUDRE , major de police, Csp Montpellier
 - Philippe VIVIEN, major de police, Csp Montpellier
 - Cécile DRONNE, brigadier- chef, Csp Montpellier
-
- Patrice BUIL, commissaire divisionnaire, Csp Montpellier
 - André BURGOS, commandant divisionnaire, Csp Montpellier
 - Jean- Michel GARCIA, commandant de police, Csp Montpellier
 - Bruno SANCHEZ, commandant de police, Csp Montpellier
 - Sylvie LLEDO PIQUET, commandant de police, Csp Montpellier
 - Nicolas PILLET, Commandant de police, Csp de Montpellier
 - Tiphaine JOUANNE, capitaine de police, Csp Montpellier
 - Eric ESCUDIER, capitaine de police, Csp Montpellier
 - Eric MAGNIER, Major de police Csp de Montpellier
 - Virginie ESTEVE Major de police, Csp de Montpellier
-
- Philippe PLEGAT, commandant divisionnaire EF, État-major DDSP 34
 - Bénita GUIRAUD, commandant de police, Etat Major DDSP 34
 - Eric JOZY, commandant de police, Etat Major DDSP 34
 - Christophe COUAILLES, capitaine de police, Etat Major DDSP 34
 - Gaelle GHIZOLI, capitaine de police, Etat Major DDSP 34
 -
 - Régis DUFAUT Commissaire Divisionnaire, CSP de Montpellier
 - Raymond SUARD, commandant de police, CSP de Montpellier
 - James ETOURNEAU, Commandant de police, CSP de Montpellier
 -
 - Franck ROUFFAUD, commandant divisionnaire EF, SCN Montpellier-Sète
 - Yannick CLERCQ, commandant de police, SCN Montpellier-Sète
 - Grégory GALBIN, capitaine de police, SCN Montpellier-Sète
 - Bruno CHAPEL , capitaine de police, SCN Montpellier-Sète
 - Jean-Jacques PEREZ, major de police, SCN Montpellier-Sète
 - André GEIREGAT, brigadier chef, SCN Montpellier-Sète
 -
 - Robert SABY, Commissaire Divisionnaire, Csp de Sète
 - Nathalie LABBÉ, commandant de police, Csp de Sète
 - Laurent KOPP, commandant d epolice, Csp de Sète
 - Christophe CURCIO, capitaine de police, Csp de Sète
 - Norbert DERROUCH, capitaine de police, Csp de Sète
 - Carole VERGNES, capitaine de police, Csp de Sète
 -
 - Annabelle CHALLIES commissaire de police, Csp Agde
 - Isabelle JOUYS, commandant de police, Csp d'Agde
 - Jésus FERNANDEZ, commandant de police, Csp Agde
 - Serge VOISIN , capitaine de police de police, Csp Agde

- Stéphane LEMERCIER, capitaine de police, Csp Agde
- Géraldine VALLAIS, capitaine de police, Csp Agde
- Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, Csp Béziers
- Caroline RAVOUX, commissaire de police, CSP Béziers
- Didier DARDENNE, commandant de police, Csp Béziers
- Marie BOIX, commandant de police, Csp Béziers
- Antoine FERNANDEZ, capitaine de police, Csp Béziers
- Hervé ROSELLO, capitaine de police, Csp Béziers
- Gilles LAGRANGE, capitaine de police, CSP Béziers
- Didier COULON, commandant de police, CSP Béziers
- Agnès ZABLOT, commandant de police, SCN Béziers-Agde
- Franck FOURNIER, capitaine de police, SCN Béziers-Agde
- Philippe DORR, major exceptionnel, SCN, Béziers-Agde
- Rosine JARLET, major exceptionnel, Csp Béziers
- Frédéric TALON, major exceptionnel, SCN Béziers-Agde
- Juan REDONDO, major de police, CSP Béziers

ARTICLE 3 :

la signature et la qualité de la personne délégataire devra être précédée de la mention suivante :
« Pour le préfet et par délégation, »

ARTICLE 4 :

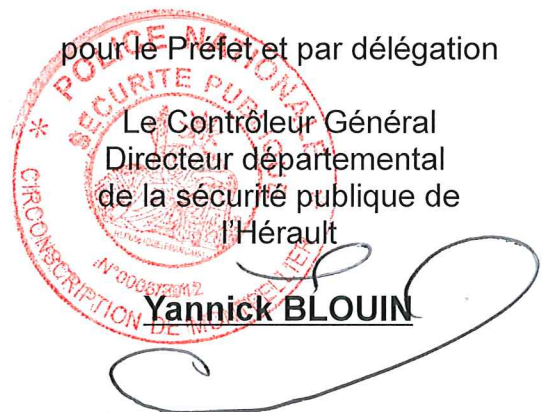
la présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2019

pour le Préfet et par délégation

Le Contrôleur Général
Directeur départemental
de la sécurité publique de
l'Hérault

Yannick BLOUIN



Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Arrêté n° 2019-II-554 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 2018-II-468 du 17 septembre 2018 portant extension n° 6 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « Les irrigants du pays d'Ensérune » sis à Maraussan.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU L'extrait du registre des délibérations du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune ; délibération n°2019-19 du 16 septembre 2019 portant une demande de rectification de l'arrêté préfectoral n°2018-II-468 du 17 septembre 2018 portant extension n° 6 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « Les irrigants du pays d'Ensérune » sise à Maraussan ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2019-I-1090 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n°109 du 26 août 2019 ;

CONSIDERANT que des modifications parcellaires effectuées depuis l'extension n°5 n'avaient pas été retranscrites au dossier de demande d'extension n°6 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « Les irrigants du pays d'Ensérune » sise à Maraussan ;

CONSIDERANT qu'il résulte des vérifications effectuées que le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Les irrigants du pays d'Ensérune » avant extension n°6 était composé de 402 propriétaires pour une surface de 1 043ha 12a 42ca ;

CONSIDERANT que l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Les irrigants du pays d'Ensérune » dans les limites fixées par le projet présenté par le conseil syndical et validé par l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur porte sur une surface de 708ha 60a 10ca composée de 233 propriétaires consultés ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de rectifier une erreur matérielle contenue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-II-468 du 17 septembre 2018 portant extension n° 6 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « Les irrigants du pays d'Ensérune » sise à Maraussan relatif au périmètre de l'ASA ;

SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Périmètre

Il convient de lire à l'article 1 « périmètre » L'association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune est désormais d'une superficie de 1 751 ha 72a 52ca composée de 570 propriétaires.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté, les données et la carte du périmètre syndical de l'ASA seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune et par le président aux propriétaires concernés. Cet arrêté sera affiché dans les communes de Béziers, Capestang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Creissan, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan les Ensérune, Poilhes, Puisserguier, Quarante, Vendres dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune,

Messieurs les Maires de Béziers, Capestang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Creissan, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan les Ensérune, Poilhes, Puisserguier, Quarante, Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 29 OCT. 2019

Le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

A.S.A

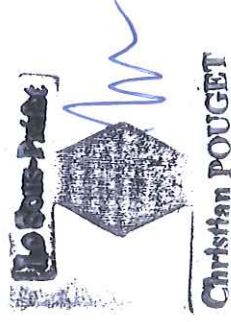
Les irrigants du Pays d'Enserune
Reconnaissance en société
Année n°1 à
Pariti Prefectural n°19. II. 554

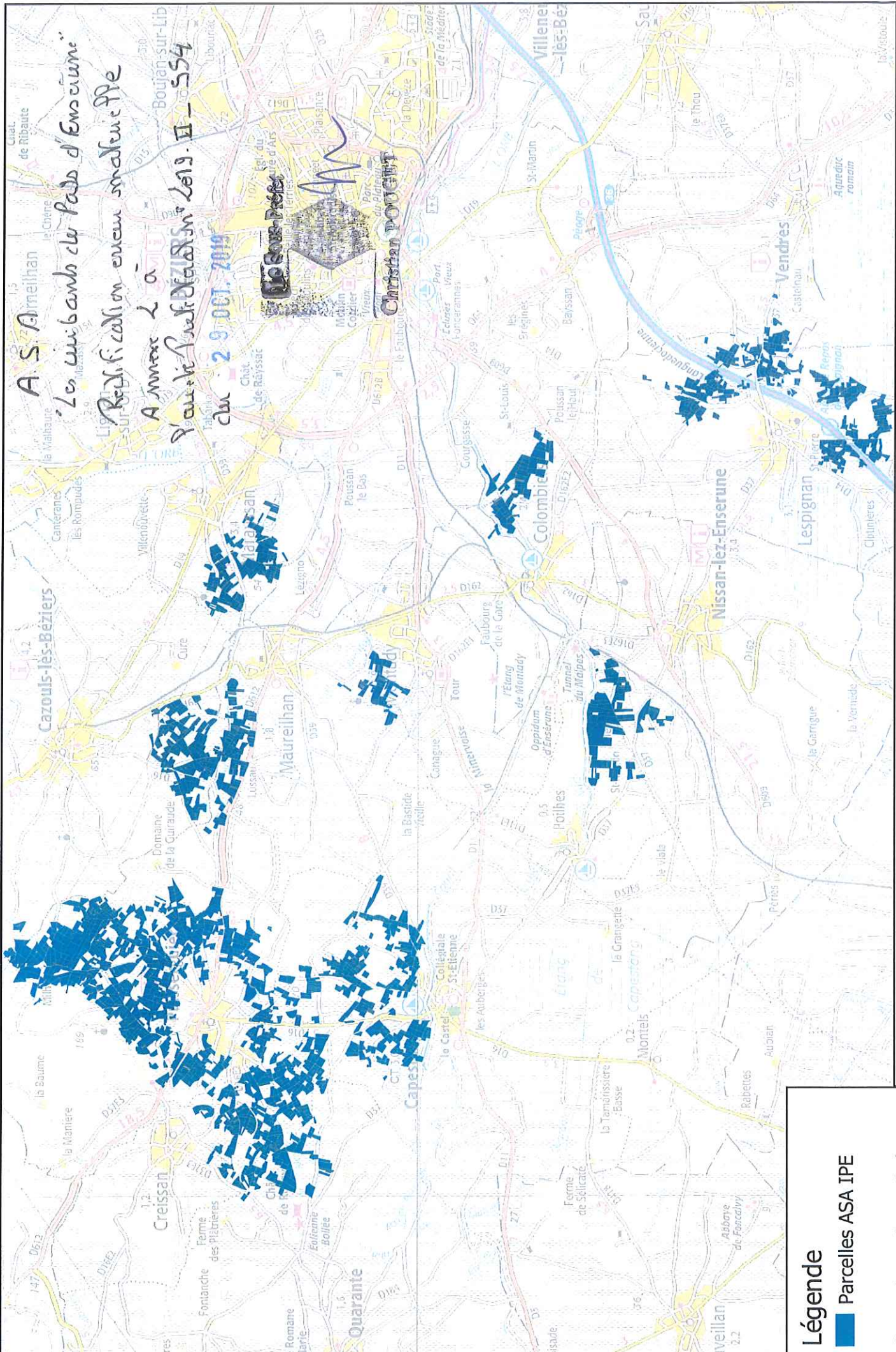
du 29 OCT. 2019

DONNEES DU PERIMETRE SYNDICAL DE L'ASA DES IRRIGANTS
DU PAYS D'ENSERUNE APRES EXTENSION N°6

16 SEPTEMBRE 2019

	Périmètre avant extension	initial n°6	Périmètre extension n°6	Périmètre final après extension n°6
Nombre de propriétaires	402	233		570
Surface (ha)	1043 12 42	708 60 10		1751 72 52





Légende

■ Parcelles ASA IPE

0 1 2 3 km

